

# **GE\_GERICHTE CAPH/233/2010 vom 6. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_233\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_233_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/233/2010 du 6 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/233/2010 del 6 dicembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Dans cette affaire, la Cour, à l'instar des premiers juges, a considéré que E, société gérant des équipes de cyclistes professionnels, ne pouvait pas imposer à T, cycliste professionnel, des avenants destinés à lutter contre le dopage puis de suspendre l'intimé qui avait refusé de parapher ces documents. En revanche, contrairement au Tribunal, la Cour a jugé que le « contrat de licence de droit à l'image », en vertu duquel T accordait à E le droit d'exploiter son nom et son image en contrepartie d'une rémunération ne pouvait être considéré comme un contrat de travail. Indépendamment du contrat de travail qui le liait à son équipe, le sportif pouvait en effet fort bien, comme dans le cas présent, céder des droits patrimoniaux de nature immatérielle portant sur l'exploitation de son image.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi.

La cognition de la Cour d'appel est complète.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25661/2008 - 4 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 2**

L'appelante conteste avoir été en demeure d'accepter le travail de l'intimée et fait valoir que celle-ci ne peut prétendre au versement d'aucun salaire pour les mois d'octobre 2008 à janvier 2009, car elle ne lui a pas clairement offert ses services, ni avant l'envoi de sa lettre de congé, ni dans celle-ci. De plus, payée à l'heure, elle ne peut réclamer aucun salaire pour les heures non travaillées.

#### **E. 2.1**

Si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il est tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail (art. 324 al. 1 CO). Le travailleur doit toutefois imputer sur le salaire dû ce qu'il a pu épargner du fait de l'empêchement de travailler, ou ce qu'il a gagné en travaillant ailleurs, ou encore le gain auquel il a volontairement renoncé (art. 324 al. 2 CO). Cette demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services; cette offre de travailler peut être orale ou écrite, ou encore réelle, lorsque le travailleur se présente à son poste, mais il ne suffit pas que l'employeur puisse inférer des circonstances que le travailleur est disposé à fournir sa prestation (ATF 115 V

444, consid. 5 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003 consid. 2.1 et réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 1992, paru in SJ 1993 p. 365). Comme toutes les manifestations de volonté, cette offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance, de sorte que c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IX/650/96). Toutefois, lorsque l'employeur a renoncé expressément à la prestation de travail, par exemple en libérant le travailleur de son obligation, ce dernier n'est pas tenu d'offrir ses services; En effet, la demeure du débiteur suppose que le créancier soit, notamment, prêt à accepter la prestation (art. 119, al. 1 CO; ATF 118 II 139 consid. 1a).

## E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'intimée n'a plus pu effectuer son travail à partir du 3 octobre 2008, les locaux de l'appelante étant inaccessibles. Cette circonstance, consécutive à des désaccords entre les administrateurs de l'appelante et ceux de sa Holding néerlandaise, n'est en aucun cas imputable à l'intimée, et l'appelante - qui ne se prévaut pas d'une force majeure - doit dès lors répondre des conséquences en découlant. L'intimée, qui n'était pas sur les lieux lors de la fermeture des locaux le 3 octobre 2008, en a été informée le soir même ou le lendemain par sa supérieure hiérarchique, qui lui a dit d'attendre d'être contactée avant de reprendre son travail. Elle

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25661/2008 - 4 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

n'a ensuite plus reçu de nouvelles, n'a pas été invitée à participer à la réunion prévue le 15 octobre 2008 et, lorsqu'elle a spontanément cherché à se renseigner auprès de sa supérieure hiérarchique, il lui a été réitéré qu'elle devait attendre d'être contactée. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'intimée, qui a suivi les instructions sur le sujet de sa supérieure hiérarchique, de n'avoir pas offert de manière plus formelle sa prestation de travail. Au demeurant, mettre en demeure l'employeur de lui permettre d'exécuter sa prestation de travail aurait été totalement inutile, puisque celui-ci admettait encore à fin janvier 2009 être dans une situation "de blocage" le contraignant à résilier les contrats de travail encore existants, cette situation perdurant au moins jusqu'au 3 mars 2009, date à laquelle l'appelante a pu accéder à nouveau à ses locaux. Il n'est pour le surplus pas contesté que le congé a été régulièrement donné pour fin janvier 2009 et que le montant de fr. 1'876.- réclamé pour le mois de septembre 2008 correspond effectivement à des heures travaillées. Pour les mois d'octobre 2008 à janvier 2009, l'intimée a droit à la rémunération pour les heures qu'elle aurait effectivement travaillées si elle n'en avait pas été empêchée par la fermeture des locaux le 3 octobre 2008, en application de l'art. 324 al. 1 CO précité; l'exactitude des décomptes de l'intimée n'est pas contestée en soi et aucune circonstance n'a été évoquée qui permettrait de retenir que, sans la fermeture des locaux le 3 octobre 2008, l'intimée aurait vu ses horaires de travail diminuer entre octobre 2008 et janvier 2009, par rapport à ceux qui étaient en moyenne les siens précédemment.

Le montant alloué par les premiers juges ne fait pour le surplus pas l'objet de critiques et il n'a été ni allégué, ni établi, que l'intimée aurait épargné quelque chose en étant empêchée d'exécuter son travail, qu'elle aurait obtenu une rémunération en travaillant ailleurs ou qu'elle aurait volontairement renoncé à des gains.

### **E. 2.3**

L'appelante soutient détenir envers l'intimée une créance qu'elle demande à pouvoir chiffrer et qu'elle déclare opposer en compensation, laquelle résulterait du fait que l'intimée aurait, tant avant le 3 octobre 2008 qu'ultérieurement, travaillé pour l'un des administrateurs de l'appelante, révoqué ce jour-là ou pour l'une ou l'autre de ses sociétés.

Aucune activité de cette nature s'agissant de l'intimée n'a toutefois été ni alléguée, ni établie, ni pour la période antérieure, ni pour la période postérieure au 3 octobre 2008 et, en particulier, l'appelante a admis devant la Cour ne pas reprocher à l'intimée d'être allée nettoyer les locaux dont ces sociétés disposaient à Gland.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25661/2008 - 4 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

L'appelante n'explique en outre pas quel préjudice elle aurait subi du fait de la participation de l'intimée à la procédure de faillite sans poursuite préalable dont elle a fait l'objet en novembre 2008, hormis les dépens, dont le sort a toutefois déjà été réglé par l'arrêt mettant fin à la procédure.

A cela s'ajoute que l'appelante, qui a recouvré l'accès à ses comptes en décembre 2008 et à l'ensemble de ses dossiers début mars 2009, pouvait chiffrer sa créance compensante déjà avant la clôture des débats devant les premiers juges.

### **E. 3**

Il ne sera ainsi pas donné suite à la conclusion de l'appelante, tendant à obtenir un délai supplémentaire pour chiffrer sa créance compensante.

Il ne sera pas davantage donné suite à la conclusion de l'appelante tendant à la suspension de la présente procédure civile comme dépendant de la procédure pénale instruite à l'encontre de son ancien administrateur. Le rôle qu'aurait pu jouer l'intimée dans les malversations reprochées à ce dernier n'est en effet pas expliqué, même dans les grandes lignes; ce rôle apparaît au demeurant très improbable, par appréciation anticipée des preuves, au vu du travail de nettoyage dont l'intimée était chargée; la mesure revêt ainsi un caractère purement dilatoire.

### **E. 4**

L'appelante échoue à démontrer que l'intimée serait en possession de documents lui appartenant et n'explique nullement en quoi (l'intimée étant nettoyeuse à temps partiel) ceux-ci pourraient consister.

Elle ne motive enfin pas son appel, en relation avec sa condamnation à remettre à l'intimée ses effets personnels, un certificat de salaire un certificat de travail.

### **E. 5**

Ce qui précède conduit au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25661/2008 - 4 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.